



République Française  
Département MAYENNE  
Commune de La Roë

Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
Reçu en préfecture le 22/12/2021  
Affiché le   
ID : 053-215301912-20211221-2021\_\_46-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 21/12/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

L'an deux mil vingt et un, vingt-et-un décembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le seize décembre deux mil vingt et un.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le seize décembre deux mil vingt et un.

**Étaient présents** : Mme BOISHUS Justine, M. CHADELAUD Gaétan, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M. PESLERBE Jean-Claude formant la majorité des membres en exercice

**Était excusée** : Mme COUILLARD Nancy

M. CHADELAUD Gaétan est porteur d'un pouvoir de Mme COUILLARD Nancy

**Était absent** : M. CHARRON Martial

**A été nommé secrétaire** : Mme DREUX Sonia

• **Délibération 2021-46 : taxes foncières**

Le Maire de La Roë expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts, le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

**Fixe** le taux de l'exonération à 50%, si le montant total des aides est inférieur à 50% du coût des travaux

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme

Le 22/12/2021

Le Maire

Gaétan CHADELAUD

